

# **GE\_GERICHTE DAS/245/2023 vom 30. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_245\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_245_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/245/2023 du 30 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/245/2023 del 30 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches et les personnes ayant un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 ch. 1 à 3 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours déposé par la curatrice a été formé dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi, devant l'autorité compétente, par une personne ayant un intérêt à le faire. Il est recevable. Tel n'est pas le cas du recours déposé par la protégée, tardif.

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables, en première et en seconde instance (art. 446 CC).

## **E. 2**

La recourante reproche essentiellement au Tribunal de protection, tout d'abord de lui avoir adressé des reproches en matière de collaboration et en outre, de ne pas l'avoir maintenue comme curatrice de la protégée, et d'avoir rendu en cela une décision inopportune.

### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 413 al. 1 CC, le curateur accomplit ses tâches avec le même devoir de diligence qu'un mandataire au sens du Code des obligations. Selon l'art. 410 al.1 CC, le curateur tient les comptes et les soumet à l'approbation de l'autorité de protection de l'adulte aux périodes fixées par celle-ci, mais au moins tous les deux ans. A teneur de l'art. 411 al. 1 CC, aussi souvent que nécessaire mais au moins tous les deux ans, le curateur remet à l'autorité de protection de l'adulte un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation. A teneur de l'art. 423 CC, l'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (al. 1 ch. 1) ou s'il existe un autre motif de libération (al. 1 ch. 2). L'art. 423 CC permet la libération du mandataire indépendamment de sa volonté. Comme pour l'art. 445 al. 2 aCC, c'est la mise en danger des intérêts de la personne à protéger qui est déterminante et non le fait qu'il y ait eu un dommage ou non.

C/2637/2022-CS L'autorité de protection dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu aussi bien lorsqu'elle examine l'aptitude du mandataire (art. 400 CC) que lorsqu'elle le libère pour inaptitude. La notion d'aptitude est relative et doit être appréciée par rapport aux tâches du mandataire. Le mandataire peut aussi être libéré de ses fonctions sur la base d'un autre juste motif. Dans ce cas également, l'accent sera mis sur les intérêts de la personne à protéger. Il sera aussi tenu compte de motifs axés plus nettement sur la confiance (ROSCH, CommFam, 2013, Protection de l'adulte, no 7- 8 ad art. 423 CC). L'application de l'art. 423 CC est gouvernée par le principe de proportionnalité. Les autorités de protection doivent exiger une sérieuse mise en danger des intérêts ou du bien-être de la personne protégée pour prononcer la libération du curateur. Dans le cadre de l'application de l'art. 423 al. 1 ch. 2 CC, on pense notamment à la grave négligence dans l'exercice du mandat, à l'abus dans l'exercice de sa fonction, à l'indignité du mandataire et de son comportement, à son défaut de paiement en particulier. Tous ces motifs doivent avoir pour résultante la destruction insurmontable des rapports de confiance ("unüberwindbare Zerrüttung des Vertrauensverhältnisses") (Fassbind, Erwachsenenschutz, 2012, p. 273; DAS/89/2015).

### **E. 2.2**

En cas de fortune globale nette de la personne à protéger inférieure ou égale à 50'000 fr. et si aucun proche n'est susceptible de fonctionner comme curateur, le Tribunal de protection désigne des collaborateurs du Service de protection de l'adulte (art. 2 al. 2 du Règlement fixant la rémunération des curateurs (RRC)).

### **E. 2.3**

Le juge du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est compétent seul pour prononcer la libération du curateur de ses fonctions (art. 421 à 423 CC) (art. 5 al. 1 let. g LaCC).

### **E. 2.4**

En l'espèce, il doit tout d'abord être relevé que les reproches faits à la curatrice par le Tribunal de protection n'apparaissent pas fondés. En effet, il ressort du dossier que, contrairement à ce que retient l'autorité précédente, non seulement la curatrice lui a remis un rapport d'activité daté du 8 décembre 2022, en date du 14 décembre 2022, mais que celui-ci contenait la réponse à la demande de préavis quant au transfert de la curatelle au SPAd. Il ressort en outre du dossier que, le 20 décembre 2022, le Tribunal de protection a répondu à la curatrice en lui confirmant qu'après lecture de son rapport et des motifs relatifs au préavis sur le transfert du mandat, il n'envisageait pas de prononcer ledit transfert. Or, alors que la loi impose au curateur de déposer ses comptes et rapport tous les deux ans, dans le cas d'espèce et sans que l'on ne trouve de justification particulière au dossier, le Tribunal de protection a sollicité, tout juste deux mois après le dépôt par le curateur de son rapport, un nouveau rapport avec un nouveau préavis. Dans la mesure où la nécessité d'un suivi si rapproché ne ressort pas du dossier ni n'est motivé, l'on ne peut faire reproche à la curatrice de ne pas y avoir déféré. La curatrice a exposé avoir répondu en ce sens au Tribunal de protection. Elle n'a cependant pas produit de pièce à ce propos. Cela reste toutefois sans conséquence

- 6/7 -

C/2637/2022-CS vu ce qui précède. Le quiproquo induit par le Tribunal de protection ne justifiait pas les reproches formulés, qui apparaissent infondés. Cela étant, le recours doit

être néanmoins rejeté. En effet, pour une raison ignorée de la Cour, le Tribunal de protection a fait le choix, au moment du prononcé de la mesure, de désigner en faveur d'une personne non éligible, un curateur privé. A un moment ou à un autre, il était nécessaire de corriger cette décision et de désigner, conformément aux dispositions applicables, en l'absence d'éléments exceptionnels, le service officiel de gestion des curatelles d'adultes pour les personnes sans ressources suffisantes. Il apparaît dès lors que la décision prise est conforme à la loi pour le second motif exclusivement sur lequel elle se fonde. Elle n'est par ailleurs pas inopportune, en l'absence de circonstance particulière, la question de l'adaptation de la protégée à un nouveau curateur n'en étant pas une, et doit être confirmée.

### **E. 3**

Dans la mesure où elle succombe partiellement sur les motifs et complètement sur l'issue du recours, des frais réduits de 200 fr. seront mis à charge de la recourante. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/2637/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable le recours déposé le 22 août 2023 par B\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/3811/2023 rendue le 4 mai 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2637/2022. Déclare recevable le recours déposé le 30 juin 2023 par A\_\_\_\_\_ contre la même décision. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 200 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec l'avance de frais versée. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A\_\_\_\_\_, le solde de l'avance de frais. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.